

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**2007/2026(INI)**

20.7.2007

## **AVIS**

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: la saisie des avoirs bancaires  
(2007/2026(INI))

Rapporteur pour avis: Panayiotis Demetriou

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. considère que le fait que le Livre vert ne contienne aucune donnée statistique permettant de prendre la mesure de l'étendue du problème des débiteurs qui échappent à la justice constitue un handicap majeur; considère que des informations statistiques de cette nature seraient extrêmement utiles afin d'évaluer la pertinence du recours à la saisie comme mesure judiciaire, à la lumière des difficultés pratiques liées à sa mise en œuvre ainsi que des principes de proportionnalité et de subsidiarité;
2. estime avant tout que la proposition devrait être formulée de manière à éviter tout conflit entre les procédures nationales et communautaires; considère à cet égard qu'il serait préférable d'adopter la méthode de l'harmonisation, mais que, dans la mesure où le recours à cette méthode ne semble pas réalisable actuellement, le deuxième meilleur moyen de régler la saisie des avoirs bancaires est la procédure autonome;
3. considère, par ailleurs, que la procédure devrait être uniquement conservatoire et disponible, à titre de mesure d'urgence, à tous les stades de la procédure d'une requête ex parte; est d'avis que la question d'une ordonnance de saisie devrait être laissée à la discrétion du tribunal et que la pertinence du motif de l'action, la probabilité de réussite et le risque de ne pas parvenir à faire exécuter le jugement à un stade ultérieur, si l'ordonnance de saisie n'est pas délivrée, devraient constituer les fondements de la délivrance d'une ordonnance de saisie, fondée sur un exposé des faits, qui soit de préférence présenté sous la forme d'un affidavit;
4. est d'avis que la requête d'une telle ordonnance devrait faire l'objet d'une audience dans un délai raisonnable pour permettre au défendeur de faire valoir son droit à être entendu et au tribunal de réexaminer la situation et de prendre les décisions appropriées; estime en outre qu'un avis devrait être communiqué au défendeur par la banque ainsi que par le tribunal; considère que les difficultés pratiques concernant le traitement d'une ordonnance de saisie, l'authenticité de l'ordonnance et la transmission rapide d'une ordonnance à la banque pourraient être abordées à l'aide des technologies de communication modernes; estime que les coûts devraient, dans un premier temps, être supportés par le demandeur qui pourrait, s'il obtenait gain de cause, les réclamer ensuite au défendeur;
5. est d'avis que, comme le gel d'avoirs bancaires peut affecter d'autres créanciers et bien entendu les activités financières du défendeur, l'ordonnance concernée devrait limiter le montant à geler au montant réclamé plus les intérêts et des frais raisonnables;
6. considère que l'ordonnance devrait être adressée à une ou à des banques spécifiques, si le montant réclamé nécessite le gel de plusieurs avoirs bancaires, mais qu'il ne devrait pas s'appliquer à tout le monde; considère que le nom du défendeur et le ou les comptes devraient être, dans la mesure du possible, identifiables, que les comptes joints et les comptes de mandataires ne devraient pas être exemptés dans un premier temps mais pourraient être libérés dès que le défendeur aurait été entendu et que le tribunal aurait

conclu sans aucun doute que le ou les comptes n'appartenaient pas au défendeur;

7. estime que, dans le cas d'une opposition à une ordonnance de saisie d'avoirs bancaires ou d'une requête de mainlevée de la saisie par le défendeur, les principes applicables à la délivrance de l'ordonnance, y compris celui de l'urgence, devraient s'appliquer au défendeur;
8. insiste sur le fait que pour la question de l'ordonnance de saisie d'avoirs bancaires, le demandeur devrait apporter une garantie appropriée d'un montant suffisant pour couvrir les pertes et les préjudices que le défendeur serait amené à supporter, au cas où la requête s'avèrerait infructueuse, et considère que la nature et le montant de la garantie devraient être laissés à la discrétion du tribunal;
9. considère que la compétence judiciaire de prononcer une ordonnance de saisie devrait être confiée aux tribunaux du pays de résidence habituelle ou du domicile du défendeur, ou du pays dans lequel la plainte a été déposée, ou dans lequel les avoirs bancaires sont situés et considère qu'une telle ordonnance pourrait être utilisée comme un instrument d'exequatur pour l'exécution d'un jugement au lieu de la procédure d'exequatur ordinaire;
10. est d'avis qu'afin d'éviter tout abus dans la procédure de saisie par voie de report non raisonnable des procédures principales par le demandeur, le défendeur devrait se voir reconnaître le droit de demander l'annulation de l'ordonnance pour ce motif, et le tribunal qui délivre l'ordonnance devrait également être habilité à annuler l'ordonnance de saisie en cas de preuve de mauvaise foi ou de négligence grossière de la part du demandeur dans le déroulement de la procédure.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: la saisie des avoirs bancaires		
<b>Numéro de procédure</b>	2007/2026(INI)		
<b>Commission compétente au fond</b>	JURI		
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 15.2.2007		
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Panayiotis Demetriou 20.3.2007		
<b>Examen en commission</b>	5.6.2007	27.6.2007	17.7.2007
<b>Date de l'adoption</b>	17.7.2007		
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	35 0 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Alexander Alvaro, Philip Bradbourn, Mihael Brejc, Giuseppe Castiglione, Giusto Catania, Jean-Marie Cavada, Esther De Lange, Panayiotis Demetriou, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Bárbara Dührkop Dührkop, Giovanni Claudio Fava, Kinga Gál, Patrick Gaubert, Jeanine Hennis-Plasschaert, Roger Knapman, Magda Kósáné Kovács, Barbara Kudrycka, Stavros Lambrinidis, Henrik Lax, Sarah Ludford, Dan Mihalache, Javier Moreno Sánchez, Athanasios Pafilis, Martine Roure, Søren Bo Søndergaard, Károly Ferenc Szabó, Ioannis Varvitsiotis, Manfred Weber		
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Edit Bauer, Gérard Deprez, Iratxe García Pérez, Sophia in 't Veld, Jean Lambert, Marianne Mikko, Siiri Oviir		